



Organigramme

Charlotte CLIMONET
Directrice générale
Mario CIADAMIDARO
Directeur général adjoint

Direction des affaires fiscales
Alexandre IFKOVITS
Directeur

Direction des affaires juridiques
Corinne BRASEY SCHWEIZER
Directrice

Direction de la taxation des personnes physiques, des titres et de l'immobilier
Cédric MARTI
Directeur
Florian MAGNIN
Conseiller de direction

Direction des personnes morales, des entreprises et des impôts spéciaux
Daniel JAQUET
Directeur
Karl VOELKER
Conseiller de direction

Direction du contrôle
Metihe MEHMETI
Directrice
Philippe GUIBERT
Conseiller de direction

Direction de la perception
Alain PETIT
Directeur
Maud GUILLEMINOT
Conseillère de direction

Direction des affaires financières et des activités de support
Sylvie NATIVEL-PARADE
Directrice
Yves BODMER
Conseiller de direction

Service de la taxation A
Mélanie PAOLI
Cheffe de service

Service de la taxation B
Robert CASAS
Chef de service

Service de la taxation C
Jean-Charles FERNANDEZ
Chef de service

Service de la taxation D
Anthony WEBER
Chef de service

Service des titres
Alfonso CORONADO
Chef de service

Service de l'immobilier
Grégory GIUNTINI
Chef de service

Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Service des personnes morales
Sandra TEIXEIRA
Cheffe de service

Service de la taxation des indépendants
Jean-Luc ROULIN
Chef de service

Service de la taxation des promoteurs immobiliers, des remises de commerce et des agriculteurs
Nuno DIAS
Chef de service

Service des impôts spéciaux
Pascale DELACHAUX
Cheffe de service

Service du contrôle
Sébastien SAVARY
Chef de service

Service du contrôle externe
Poste vacant
Chef/cheffe de service

Service des successions et droits d'enregistrement
Gaëtan EVEQUOZ
Chef de service

Service de la régularisation
Younes CHERTI
Chef de service

Service du recouvrement
Sébastien GUMY
Chef de service

Service du contentieux
Ramon Mischler
Chef de service

Service de l'impôt à la source
Christine FERRARA
Cheffe de service

Comptabilité impôts Etat
Ruben ANDENMATTEN
Chef de service

Service des remises et des actes de défaut de biens
Wolfgang NIGL
Chef de service

Economètres

Gestion des sites internet et intranet
Richard Depery
Webmaster

Service du registre et accueils
Jorge ESTRADA
Chef de service

Service de numérisation et courrier
Cédric VIENS
Chef de service

L'AFC en chiffres en 2021

7
directions

 616
employés



548'000 appels
94.5% de taux de réponse



102'000 visiteurs aux guichets
5 minutes d'attente



533'000
contribuables



760'000 courriers reçus
7 Mio pages scannées



182'000 inscrits aux e-démarches fiscales
600'000 démarches fiscales en ligne

320'000 personnes physiques

38'000 personnes morales

175'000 imposés à la source



37 jours pour établir une taxation

12.8 Mia
d'impôts collectés



VISION AFC 2026

Charlotte Climonet – Directrice générale

PANORAMA FISCAL 2022

VISION AFC 2026

L'administration fiscale
se projette dans l'avenir

[Qu'est-ce que la VISION?](#)

[Ambitions](#)

[L'AFC en chiffres](#)

[Projets](#)

[La VISION en action](#)

[À venir](#)

Enquête de satisfaction auprès des mandataires 2021

Joachim Voumard – Contrôleur fiscal

PANORAMA FISCAL 2022

Enquête de satisfaction

Objectifs multiples

Mesurer la satisfaction

- des contacts avec l'AFC et déterminer la fréquence et la nature
- des e-démarches et en comprendre l'utilisation
- du site Internet de l'AFC
- quant au processus de taxation
- de l'imposition à la source
- générale de l'AFC

Déterminer des pistes prioritaires d'amélioration

Les résultats détaillés de l'enquête de satisfaction sont accessibles au public sur [ge.ch](https://www.ge.ch)
"résultats enquête satisfaction administration fiscale"

Enquête de satisfaction

Statistiques de participation

	Personnes sondées	Nombre de réponses	Taux de participation
Personnes physiques	5'200	1'210	23.3%
Personnes morales	2'000	376	18.9%
Mandataires	942	326	34.6%
Total	8'142	1'912	24%

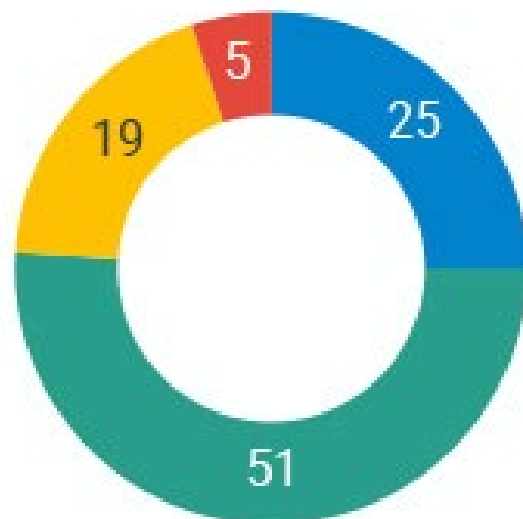
Enquête de satisfaction

Satisfaction générale

Notes

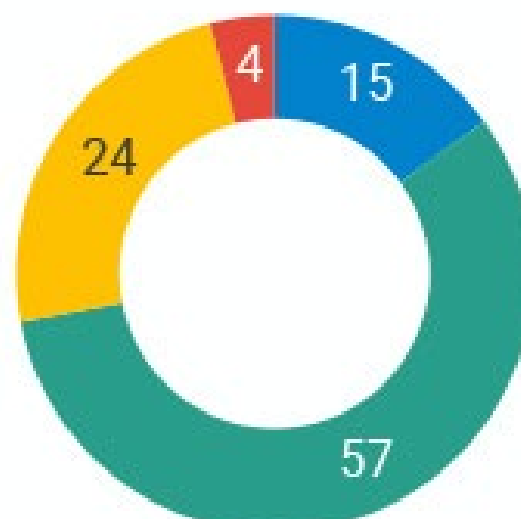
- de 9 à 10
- de 7 à 8
- de 5 à 6
- de 0 à 4

Personnes Physiques



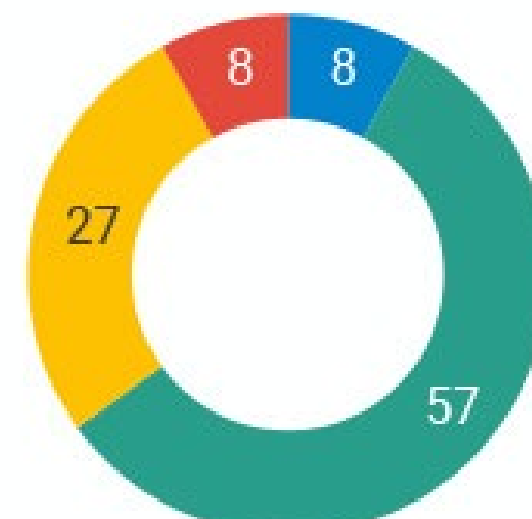
7.4
de moyenne sur 10

Personnes Morales



7.1
de moyenne sur 10

Mandataires



6.7
de moyenne sur 10

Enquête de satisfaction

▲ Top 5

e-démarches	utile pour 75% des mandataires
Procédure de taxation	simplicité de la procédure
GETax	facilité de navigation, simplicité d'utilisation (contrairement à e-démarches, transmission des annexes et téléversement)
Demande de ruling	échanges et contacts positifs (compétences, amabilité, compréhension de la demande, clarté des réponses)
Accueil et échange	amabilité et compréhension des membres du personnel

Enquête de satisfaction

▼ Flop 5

Attente	Délai d'attente téléphonique et délai de réponse des courriers
Téléphone	Clarté du répondeur vocal et identification Trouver le bon interlocuteur
e-démarches	Simplicité d'utilisation et déclaration d'impôt moins efficace que GETax (plateforme mandataire)
Demande de ruling	Prise en charge longue et durée de traitement du dossier
Dénonciation spontanée	Durée de traitement du dossier (masse importante de déclarations, régulation à futur)

Enquête de satisfaction

Actions déjà prioritaires hors et dans le cadre de la VISION AFC 2026

- Simplification des courriers par l'utilisation d'un langage adapté
- Développement et simplification des e-démarches
- Groupe de travail pour la mise en place d'un guichet virtuel (sous réserve d'un projet de loi)
- Augmentation de la polyvalence des membres du personnel et de la transversalité
- Mise en place d'une procédure de taxation simplifiée pour les personnes physiques

Enquête de satisfaction

Prochaines étapes

- Implication des usagers mandataires dans certains processus d'amélioration
- Travailler conjointement avec les représentants des organisations faîtières à l'amélioration des services de l'AFC

Actualités fiscales

Mario Ciadamidaro – Directeur général adjoint

PANORAMA FISCAL 2022

Ordre du jour

- **Réforme de la fiscalité des multinationales (OCDE)**
- **Projets de réformes fédérales**
- **Changements de pratiques**

OCDE - Réforme de la fiscalité des MNE

Bref rappel



Nouveaux droits en faveur des pays du marché

- Champ d'application : MNE avec un chiffre d'affaires annuel consolidé > 20 milliards € et une rentabilité > 10%
- Allocation d'une quote-part de 25% du bénéfice résiduel (bénéfice au-dessus d'un seuil de rentabilité de 10%)



Taux minimum de 15%

- Champ d'application : MNE avec un chiffre d'affaires consolidé > 750 millions €
- Le Pilier 2 vise en finalité - de manière indirecte - à garantir un taux d'imposition minimum de 15%

OCDE - Réforme de la fiscalité des MNE (P2)

Aperçu du mécanisme du Pilier 2

Dans chaque juridiction



Application en CH

Identification des entités des MNE (CH/E) présentes à GE/CH

Bénéfices réalisés par les entités CH

Détermination de l'insuffisance de taxation en CH (cf. slide 5)

Paiement de l'impôt complémentaire CH dans les cantons concernés

A défaut, RIR, juridiction de l'EMU
A défaut, RPII, toutes les autres juridictions du groupe (cf. slide 6)

Bénéfices réalisés par les entités étrangères

Détermination de l'insuffisance de taxation à l'étranger

Paiement de l'impôt complémentaire étranger dans la juridiction étrangère concernée

A défaut, éventuel prélèvement par les cantons, si RIR ou RPII applicable(s)

OCDE - Réforme de la fiscalité des MNE (P2)

Aperçu de l'étape 2 : Détermination de l'insuffisance de taxation

(En Mio)

Calcul du taux effectif d'imposition déterminant pour l'OCDE

Comptes fiscaux - X SA (GE)	Comptes CO - X SA (GE)	Swiss GAAP/IFRS - X SA (GE)	Comptes GloBE - X SA (GE)	Comptes GloBE - Entités CH
Impôts couverts 14	Impôts couverts 14	Impôts couverts 15	Impôts couverts 13	Impôts couverts 37
Impôts non couverts (ex : TPC) 2	Impôts non couverts (ex : TPC) 2	Impôts non couverts (ex : TPC) 2	Impôts non couverts (ex : TPC) 2	Impôts non couverts (ex : TPC) 5
Total impôts 16	Total impôts 16	Total impôts 17	Total impôts 15	Total impôts 42
Bénéfice avant impôts 102	Bénéfice avant impôts 120	Bénéfice avant impôts 125	Bénéfice avant impôts 106	Bénéfice avant impôts 260
TEI = $\frac{16}{102} = 15.7\%$	TEI = $\frac{14}{118} = 11.9\%$	TEI = $\frac{15}{123} = 12.2\%$	TEI = $\frac{13}{104} = 12.5\%$	TEI = $\frac{37}{255} = 14.5\%$
TEI = $\frac{14}{100} = 14.0\%$				

Ajustements tels que :
- RFFA, rep.pertes, ...

Ajustements tels que :
- Différences d'évaluation ou temporaires ; Impôts différés, ...

Ajustements tels que :
- Dividendes, crédits d'impôts non éligibles, produits hors champ d'application, ...

Cumul entités CH

Insuffisance de taxation = Taux minimal OCDE 15% - **TEI 14.5%** = 0.5%

Montant de l'insuffisance de taxation en CH : 0.5% x Bénéfice GloBE CH "excédentaire" = Par hypothèse 1.2 Mio



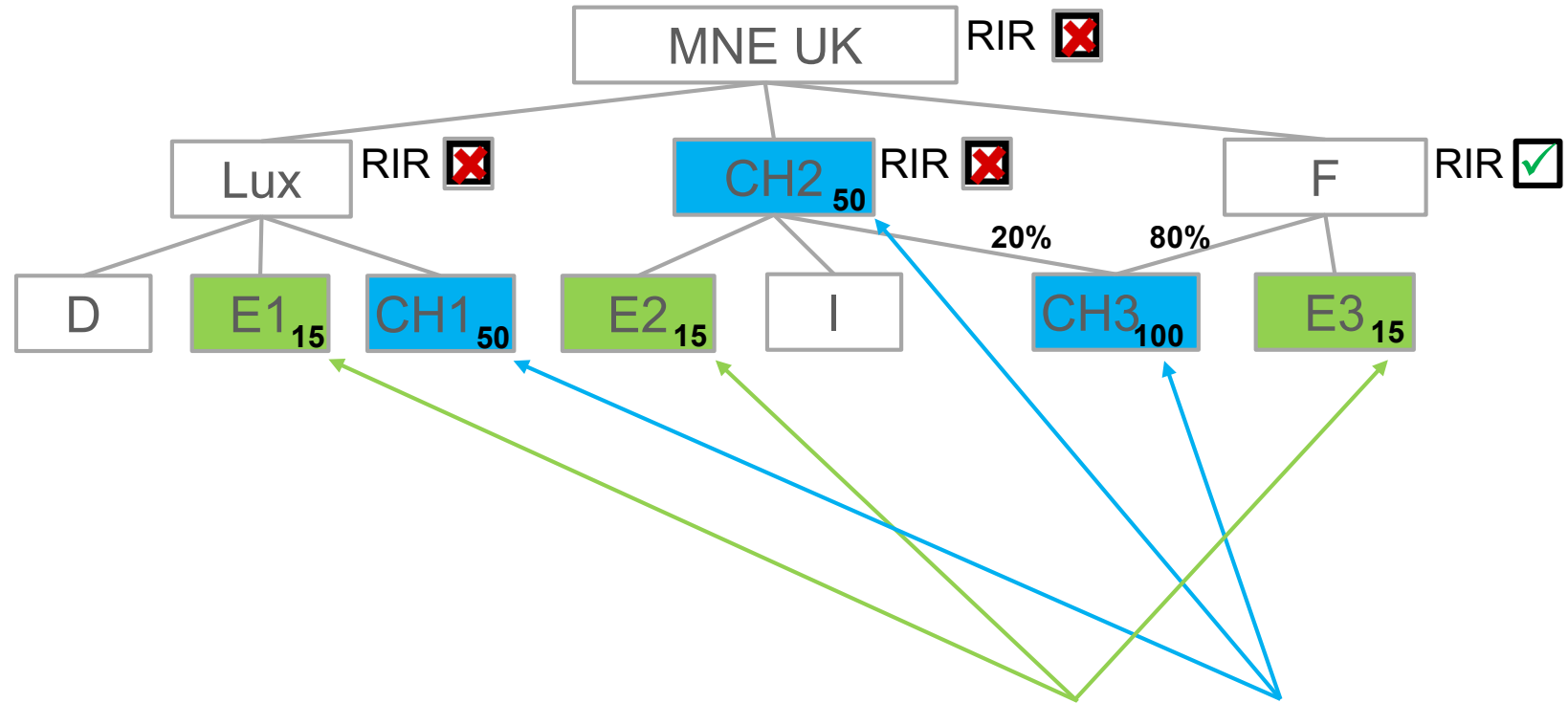
Répartition de l'impôt complémentaire dû en CH de 1.2 Mio entre les différents cantons (GE, VD, ZH).

OCDE - Réforme de la fiscalité des MNE (P2)

Aperçu de l'étape 3 : Application des règles RIR / RPII

Hypothèses :

- Insuffisance de taxation (impôt complémentaire non prélevé) :
 - Juridiction E : 45
 - Juridiction CH : 200
- Autres juridictions TEI > 15%
- Les juridictions D, I et F ont introduit la RPII



Conséquences :

- Ventilation de l'insuffisance de taxation globale, entre les entités concernées de la juridiction : (E : 45 et CH : 200)
- **Application de la règle RIR : La juridiction F va appliquer la RIR et prélever l'IC : 95** [soit 80% part BN CH3 (80) + E3 (15) = 95].
- Déterminer l'impôt complémentaire résiduel à payer : **150** [soit : E1 (15) + CH1 (50) + E2 (15) + CH2 (50) + 20% part BN CH3 (20) = 150].
- **Application de la règle RPII : Les juridictions D, I et F vont se partager et prélever l'IC résiduel : 150**, proportionnellement au nombre d'employés et au montant des actifs détenus par les entités D, I et F.

OCDE - Réforme de la fiscalité des MNE (P2)

Processus législatif et calendrier

- Au niveau international : entrée en vigueur possible de la RIR dès 2023 et de la RPII dès 2024.

- Au niveau suisse :

Modification de la Constitution fédérale



Ordonnance fédérale



Dans un deuxième temps, élaboration des bases légales correspondantes, selon la procédure ordinaire, en remplacement de l'ordonnance fédérale.

- Défis pour autorités fiscales.

Projet de réforme fédérale

Suppression de la valeur locative

- **Février 2017** : Initiative parlementaire déposée par la CER-CE, visant à réformer l'imposition du logement (suppression de la valeur locative).
- **Avril 2019** : La CER-CE a ouvert une procédure de consultation sur un avant-PL.
- **Mai 2021** : La CER-CE a adopté un PL visant à abolir l'imposition de la valeur locative.
- **Août 2021** : Le CF a recommandé au Parlement d'entrer en matière sur le PL, moyennant quelques modifications.
- **Septembre 2021** : Le CdE a accepté d'abolir l'imposition de la valeur locative et a adapté le PL.
- **Novembre 2021** : La CER-N a décidé d'entrer en matière sur le PL, tout en indiquant que certains points doivent être clarifiés.
- Prochaines étapes à suivre.

Projet de réforme fédérale

Suppression de la valeur locative (II)

	Situation actuelle		Avant-PL CER-E (2019)		PL CER-E (5-2021)		Position CF (8-2021)		PL CdE (9-2021)	
	LIFD	LHID	LIFD	LHID	LIFD	LHID	LIFD	LHID	LIFD	LHID
Valeur locative résidence principale	imposable		-		-		-		-	
Valeur locative résidence secondaire	imposable		imposable		imposable		-		imposable	
Intérêts passifs	Rdt+K50		5 variantes		non déductibles		70% Rdt		70% Rdt	
Frais d'entretien	déductibles		non déductibles		non déductibles		non déductibles		non déductibles	
Investissements ECO	déduct.	déd.possible	non déduct.	Possibles	non déduct.	déd.possible	non déduct.	déd.poss.->2050	non déduct.	déd.poss.->2050
Frais de démolition	déduct.	déd.possible	non déduct.	Possibles	non déduct.	déd.possible	non déduct.	déd.possible	non déduct.	déd.possible
Frais de restauration de monuments historiques	déduct.	déd.possible	non déduct.	possibles	déduct.	déd.possible	déduct.	déd.possible	déduct.	déd.possible
Intérêts passifs pour 1ère acquisition	n/a		5 variantes		déductibles		dépendra du traitement des intérêts passifs		déductibles	

Projet de réforme fédérale

Imposition de la famille (passage à l'imposition individuelle)

- **Automne 2020** : le Parlement fédéral a décidé d'intégrer au programme de la législature 2019-2023 l'adoption d'un message sur l'imposition individuelle.
- **Septembre 2021** : Le CF a adopté l'analyse des trois modèles relative à l'imposition individuelle. Il a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer un message d'ici à l'automne 2022.
- **Septembre 2021-Février 2022** : Dans le cadre de ses travaux, le DFF a consulté les deux CER (E/N) du parlement afin qu'elles définissent l'orientation politique du projet.
- **Prochaine étape** : Le DFF doit élaborer un message d'ici à l'automne 2022.

Changement de pratique

Droit d'enregistrement

Changement de la Direction de fonds d'un fonds immobilier

- Un changement de la Direction de fonds d'un fonds immobilier (sans transfert de l'immeuble par le fonds immobilier) conduisait au prélèvement des droits d'enregistrement.
- Suite à un changement de pratique, motivé par le résultat de différentes analyses, cette opération ne conduit plus au prélèvement des droits d'enregistrement.

Changement de pratique

IBGI – Impôt sur le bénéfice

Step-up suite à la vente d'une société immobilière

- Sur la base de la LCP, la vente des actions d'une SI par une PP (FP) est assimilée à la vente de l'immeuble lui-même (transfert économique) et est donc soumise à l'IBGI.
- En cas de vente de l'immeuble directement par la SI, le gain immobilier (déjà imposé lors de la vente des actions de la SI) est à nouveau frappé d'un impôt au titre de l'impôt sur le bénéfice au niveau de la SI. Il en découle une double imposition de la même plus-value.
- Afin d'éviter cette double imposition, il sera admis une réserve latente imposée d'un montant équivalent dans les comptes fiscaux ICC de la SI (mécanisme du step-up). Au moment de la revente de l'immeuble par la SI, le gain comptable réalisé suite à l'aliénation de l'immeuble est neutralisé par la dissolution de la RL imposée à hauteur du gain déjà imposé.
- Cette solution est pratiquée par plusieurs cantons et a été validée deux fois par le TF. Elle est octroyée à certaines conditions, sur demande, au plus tard avant l'entrée en force de la taxation de la SI de la période fiscale durant laquelle la SI est cédée.

Actualités fiscales

Florian MAGNIN – Directeur adjoint de la direction des personnes physiques,
des titres et de l'immobilier

**PANORAMA
FISCAL 2022**

Estimations des titres non cotés en bourse

Modification du taux de capitalisation

Rappel des principes

- Le taux de capitalisation est utilisé pour la détermination de la **valeur de rendement** des sociétés non cotées en bourse.
- La valeur de rendement s'obtient par la capitalisation de la moyenne des bénéfices de l'entreprise (après éventuels ajustements).

$$Vr(n) = \frac{R^1 + R^2 + R^3}{3} \cdot \frac{100}{K}$$

- L'application d'une valeur de rendement vise les **sociétés commerciales, industrielles et de services**.

Estimations des titres non cotés en bourse

Modification du taux de capitalisation

Ancien taux de capitalisation

- Le taux de capitalisation utilisé jusqu'alors reposait sur deux composantes:

Taux d'intérêt hors risque Taux SWAP CHF 5 ans	+	Prime de risque Prime de marché + risque supplémentaire
--	---	---

- Le taux obtenu au travers de cette méthode, ces dernières années, se présente ainsi:

Année d'estimation	2016	2017	2018	2019	2020
Taux swap non arrondi	-0.56 %	-0.27 %	-0.09 %	-0.51 %	-0.50 %
Taux swap arrondi	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
Prime pour risques	7.00 %	7.00 %	7.00 %	7.00 %	7.00 %
Taux de capitalisation	7.00%	7.00%	7.00 %	7.00 %	7.00 %

Estimations des titres non cotés en bourse

Modification du taux de capitalisation

Nouveau taux de capitalisation

- Le nouveau mécanisme du taux de capitalisation publié par la CSI se présente désormais comme suit :

Taux d'intérêt hors risque Moyenne entre tx de placement et tx de crédit	+	Prime de risque risque action cotée x coefficient pour marché non coté	+	Prime d'illiquidité fixe de 17,65%
--	---	--	---	--

- Nouvelle composante du taux hors risque
 - Prime de risque actualisée sur la base d'une étude approfondie du risque du marché des actions
 - Intégration d'une prime d'illiquidité
- Le taux de capitalisation 2021 est ainsi fixé à **9.50%**

Estimations des titres non cotés en bourse

Modification du taux de capitalisation

Conséquences de cette modification:

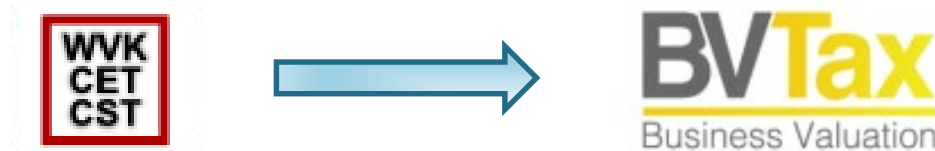
- La hausse du taux de capitalisation conduit à la détermination d'une **valeur de rendement plus basse** et par conséquent d'une valorisation des actions non cotées **moins élevée**.
- La modification est applicable à compter des **clôtures 2021**.
- La pratique de l'AFC-GE consiste ordinairement à appliquer l'estimation N-1 à la taxation N de l'actionnaire.
- l'AFC appliquera toutefois le nouveau taux de capitalisation de manière anticipée. **Ainsi, les taxations 2021 seront établies en tenant compte du nouveau taux de capitalisation.**

Estimations des titres non cotés en bourse

Modification du taux de capitalisation

Conséquences de cette modification:

- Le programme d'estimation des titres utilisé par les cantons est remplacé par une nouvelle plateforme à compter du mois d'avril 2022.



- Les estimations impliquant la prise en considération du nouveau taux de capitalisation est désormais possible au travers de la nouvelle plateforme d'estimation BVTax. Pour toute question:



022 327 58 70



estimation.titres@etat.ge.ch

Déductibilité des frais d'entretien des immeubles privés

Mise à jour de la notice 1/2022

Axes de la mise à jour:

- Modification de la **structure** et de la **numérotation** de la notice.
- Identification des **frais à caractère écologique** qui n'augmentent pas la valeur fiscale de l'immeuble.
- Enrichissement de la notice 1/2022 au travers de **nouvelles rubriques**.
- Pas de modifications apportées à **l'information fiscale 1/2021**.

<https://www.ge.ch/document/notice-1/2022-deductibilite-frais-entretien-immeubles-prives>

Imposition d'après la dépense

Calcul de la charge fiscale

Adaptation de la pratique du calcul des impôts suisses

- ✓ calcul appliqué sur la base du train de vie
 - ✓ intégration du 10% de la majoration de la dépense en ICC
 - ✓ une itération appliquée
-
- Pour rappel, l'intérêt fiscal majeur dans le canton de Genève s'élève, doit s'élever, au minimum, à **750'000 fr.** pour les contribuables hors UE/AELE

Imposition d'après la dépense

Calcul de la charge fiscale

Calcul des impôts suisses pour les ressortissants de l'UE/AELE

Dépense universelle inférieure au seuil minimum (couple, commune Cologny, VL 48'000)

Exemple 1: train de vie hors impôts de 250'000 francs

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt cantonal et communal (ICC)

Impôt sur la [base des barèmes ICC](#):

49'497.60 francs

Assiette additionnée de l'impôt et la majoration de 10% pour tenir compte de la fortune au sens de la loi:
 $(250'000 + 49'497.60) \times 110\% = \mathbf{329'447.35 \text{ francs}}$

Total ICC: **69'845.90 francs**

Total du train de vie avec impôts

$250'000 + 69'845.90 + 21'155 = \mathbf{341'000.90 \text{ francs}}$

Assiettes conventionnées retenues par l'administration

ICC : **445'200 francs** (arrondi de 445'116, minimum légal)

IFD : **400'000 francs** (minimum légal)

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt fédéral direct (IFD)

Impôt sur la [base des barèmes IFD](#):

18'724 francs

Assiette additionnée de l'impôt:
 $250'000 + 18'724 = \mathbf{268'724 \text{ francs}}$

Total IFD: **21'155 francs**

Imposition d'après la dépense

Calcul de la charge fiscale

Calcul des impôts suisses pour les ressortissants de l'UE/AELE

Dépense universelle inférieure au seuil minimum (couple, commune Cologny, VL 48'000)

Exemple 2: train de vie hors impôts de 350'000 francs

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt cantonal et communal (ICC)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes ICC](#):
75'265.05 francs

Assiette additionnée de l'impôt et la majoration de 10% pour tenir compte de la fortune au sens de la loi:
 $(350'000 + 75'265.05) \times 110\% = \mathbf{467'791.55 \text{ francs}}$

Total ICC: **107'121.95 francs**

Total du train de vie avec impôts

$350'000 + 107'121.95 + 35'845 = \mathbf{492'966.95 \text{ francs}}$

Assiettes conventionnées retenues par l'administration

ICC: **542'300 francs** (arrondi de $492'966.95 \times 110\% = 542'263.65$)

IFD: **493'000 francs** (arrondi de 492'966.95)

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt fédéral direct (IFD)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes IFD](#):
31'724 francs

Assiette additionnée de l'impôt:
 $350'000 + 31'724 = \mathbf{381'724 \text{ francs}}$

Total IFD: **35'845 francs**

Imposition d'après la dépense

Calcul de la charge fiscale

Calcul des impôts suisses pour les ressortissants de l'UE/AELE

Dépense universelle supérieure au seuil minimum (couple, commune Cologny, VL 48'000)

Exemple 3: train de vie hors impôts de 450'000 francs

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt cantonal et communal (ICC)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes ICC](#):
102'288.85 francs

Assiette additionnée de l'impôt et la majoration de 10% pour tenir compte de la fortune au sens de la loi:
 $(450'000 + 102'288.85) \times 110\%$: **607'517.75 francs**

Total ICC: **146'109.05 francs**

Total du train de vie avec impôts

$450'000 + 146'109.05 + 50'535 =$ **646'644.05 francs**

Assiettes conventionnées à retenir

ICC: **711'400 francs** (arrondi de $646'644.05 \times 110\% = 711'308.45$)

IFD: **646'700 francs** (arrondi de 646'644.05)

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt fédéral direct (IFD)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes IFD](#):
44'724 francs

Assiette additionnée de l'impôt:
 $450'000 + 44'724 =$ **494'724 francs**

Total IFD: **50'535 francs**

Imposition d'après la dépense

Calcul de la charge fiscale

Calcul des impôts suisses pour les ressortissants de pays tiers

Dépense universelle inférieure au seuil minimum (couple, commune Cologny, VL 48'000)

Exemple 1: train de vie hors impôts de 450'000 francs

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt cantonal et communal (ICC)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes ICC](#):
102'288.85 francs

Assiette additionnée de l'impôt et la majoration de 10% pour tenir compte de la fortune au sens de la loi:
 $(450'000 + 102'288.85) \times 110\%$: **607'517.75 francs**

Total ICC: **146'109.05 francs**

Total du train de vie avec impôts

$450'000 + 146'109.05 + 50'535 =$ **646'644.05 francs**

Assiettes conventionnées à retenir

ICC: **750'000 francs** (minimum légal)

IFD: **750'000 francs** (minimum légal)

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt fédéral direct (IFD)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes IFD](#):
44'724 francs

Assiette additionnée de l'impôt:
 $450'000 + 44'724 =$ **494'724 francs**

Total IFD: **50'535 francs**

Imposition d'après la dépense

Calcul de la charge fiscale

Calcul des impôts suisses pour les ressortissants de pays tiers

Dépense universelle inférieure au seuil minimum (couple, commune Cologny, VL 48'000)

Exemple 2: train de vie hors impôts de 480'000 francs

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt cantonal et communal (ICC)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes ICC](#):
110'438.65 francs

Assiette additionnée de l'impôt et la majoration de 10% pour tenir compte de la fortune au sens de la loi:
 $(480'000 + 110'438.65) \times 110\% = \mathbf{649'482.50 \text{ francs}}$

Total ICC: **158'179.50 francs**

Total du train de vie avec impôts

$480'000 + 158'179.50 + 54'942 = \mathbf{693'121.50 \text{ francs}}$

Assiettes conventionnées à retenir

ICC: **762'500 francs** (arrondi de $693'121.50 \times 110\% = 762'433.65$)

IFD: **750'000 francs** (minimum légal)

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt fédéral direct (IFD)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes IFD](#):
48'624 francs

Assiette additionnée de l'impôt:
 $480'000 + 48'624 = \mathbf{528'624 \text{ francs}}$

Total IFD: **54'942 francs**

Imposition d'après la dépense

Calcul de la charge fiscale

Calcul des impôts suisses pour les ressortissants de pays tiers

Dépense universelle supérieure au seuil minimum (couple, commune Cologny, VL 48'000)

Exemple 3: train de vie hors impôts de 520'000 francs

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt cantonal et communal (ICC)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes ICC](#):
121'305.05 francs

Assiette additionnée de l'impôt et la majoration de 10% pour tenir compte de la fortune au sens de la loi:
 $(520'000 + 121'305.05) \times 110\% = \mathbf{705'435.55 \text{ francs}}$

Total ICC: **174'273.85 francs**

Total du train de vie avec impôts

$520'000 + 174'273.85 + 60'818 = \mathbf{755'091.85 \text{ francs}}$

Assiettes conventionnées à retenir

ICC: **830'700 francs** (arrondi de $755'091.85 \times 110\% = 830'601.05$)

IFD: **755'100 francs** (arrondi de 755'091.85)

Calcul avec une itération pour déterminer l'impôt fédéral direct (IFD)

Calcul de l'impôt sur la [base des barèmes IFD](#):
53'824 francs

Assiette additionnée de l'impôt:
 $520'000 + 53'824 = \mathbf{573'824 \text{ francs}}$

Total IFD: **60'818 francs**

Télétravail des frontaliers genevois

Maud Guillemot – Directrice-adjointe de la perception

**PANORAMA
FISCAL 2022**

Télétravail des frontaliers genevois

Imposition: principes & exceptions

Principe: imposition au lieu où le travail est déployé (CDI FR-CH)

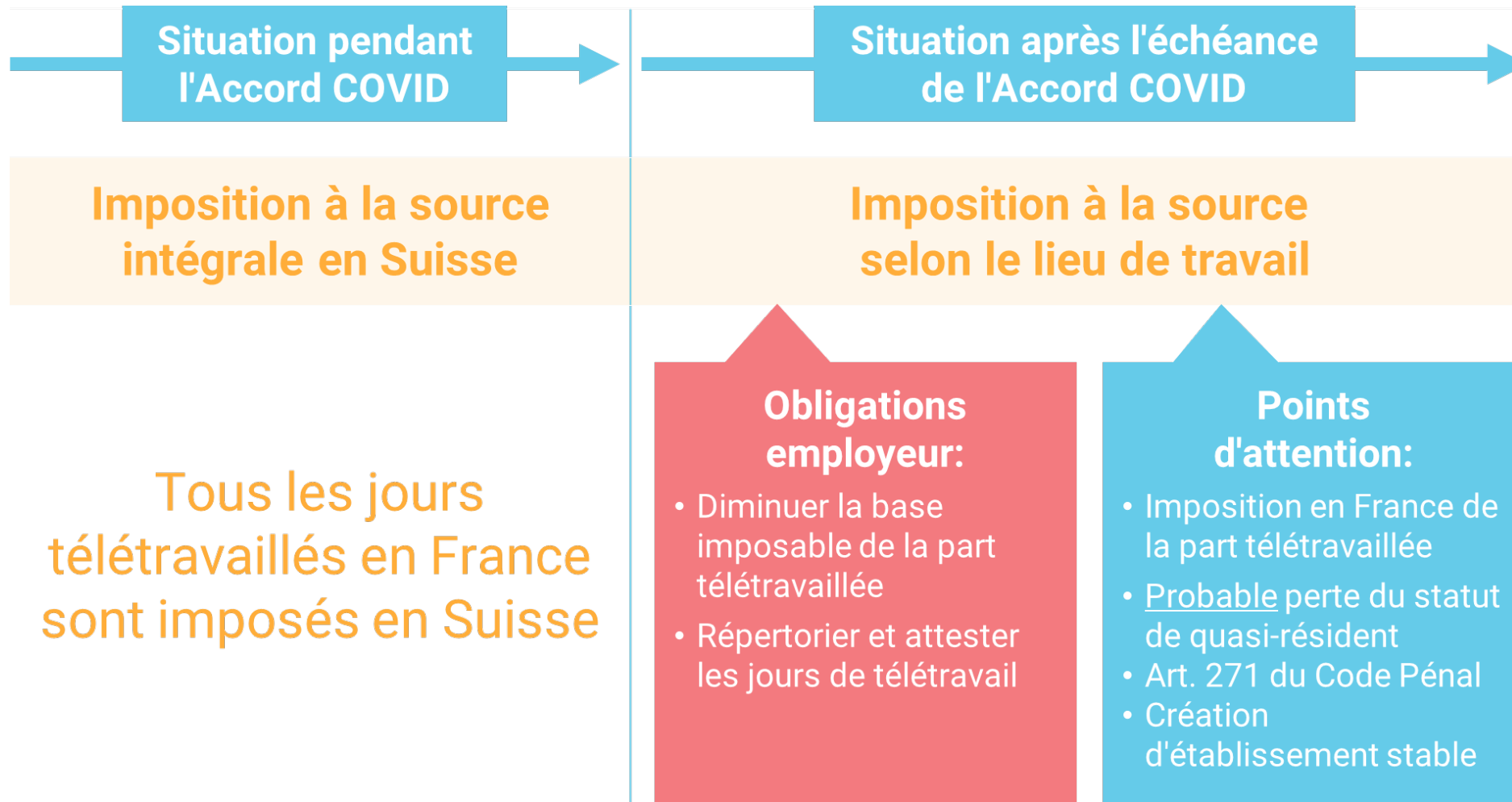
- Imposition en France de la rémunération du travailleur frontalier liée à l'activité qu'il a déployée à domicile
- Aucun seuil de matérialité ou de tolérance

Exceptions : l'accord COVID

- Jours travaillés en France considérés comme des jours travaillés en Suisse
- Imposition en Suisse
- Échéance au 30 juin 2022

Télétravail des frontaliers genevois

Situation avant et après l'accord COVID



Télétravail des frontaliers genevois

Les enjeux liés au morcellement de l'imposition pour l'employeur

Exemple de calcul Post Accord COVID	Prélèvement de l'impôt à la source suisse	
<ul style="list-style-type: none">• Salarié frontalier• Employeur privé basé à Genève• 1 jour de télétravail par semaine• Salaire mensuel brut de 8'000 francs	Salaire mensuel brut total	8'000 francs
	Salaire mensuel brut imposable à Genève	8'000 francs / 20 jours de travail x 16 jours de travail à Genève = 6'400 francs
	Revenu déterminant pour le taux	8'000 francs
	+ Imposition en France de la portion de salaire relative aux jours de télétravail effectués en France	

Obligations fiscales en France
≠ Art. 271 CP

Télétravail des frontaliers genevois

Les enjeux liés à la déduction des frais effectifs pour les contribuables

Pour les **non-résidents**, possibilité de demander la déduction de frais effectifs via une **taxation ordinaire ultérieure (TOU)** si **statut de quasi-résident**

- Part prépondérante des revenus mondiaux imposable en Suisse:
90% du revenu total du foyer fiscal (contribuable + conjoint)
doit être imposable en Suisse.
- Application des règles de répartition internationale
- Si télétravail >10%, remise en cause du statut de quasi-résident

Télétravail des frontaliers genevois

Les enjeux sur les recettes publiques

- Impacts sur les recettes fiscales suisses
- Impacts sur la compensation financière versée par le canton de Genève aux collectivités territoriales de France voisine

Télétravail des frontaliers genevois

Un seuil de tolérance comme réponse à long terme

- Nécessité d'un seuil de tolérance en dessous duquel le régime fiscal reste le même
- Alignement sur le taux applicable en matière d'assurances sociales (au moins 25%)
- Dans l'attente, suspension du télétravail

Revue de jurisprudence

Corinne Brasey Schweizer – Directrice des affaires juridiques

PANORAMA FISCAL 2022

Revue de jurisprudence

Fiscalité des personnes physiques: imposition du revenu

<p>TF 2C_148/2020 du 19 janvier 2021</p>	<p>Revenu versus donation</p> <p>Pas de donation:</p> <ul style="list-style-type: none">• en l'absence d'animus donandi• en cas de prestation effectuée en vertu d'une obligation juridique (légale, statutaire, contractuelle, devoir moral)• par une société commerciale
<p>ATA/631/2021 du 15 juin 2021</p>	<p>Charge de famille pour proche nécessaireux</p> <p>Prise en considération du revenu brut de la personne à charge</p>
<p>TF 2C_380/2020 du 19 novembre 2020</p>	<p>Splitting / Barème réduit</p> <p>Versements effectués sur un compte commun ≠ contribution d'entretien</p>

Revue de jurisprudence

Fiscalité des personnes physiques: imposition de la fortune

ATA/560/2021
du 25 mai 2021

Déduction sociale sur la fortune

Contribuable vivant en concubinage ≠ contribuable faisant ménage indépendant avec son enfant mineur

Pas de droit à la déduction sociale maximale

2C_1016/2019
du 5 octobre 2021

Bouclier fiscal

Pas d'application de l'art. 60 LIPP pour un contribuable domicilié à Genève propriétaire de biens immobiliers à l'étranger

Revue de jurisprudence

Fiscalité de l'immobilier

TF 2C_22/2021
du 7 mai 2021

Valeur locative d'un immeuble en zone de développement

Pas de fixation au-delà du loyer maximum fixé par l'OCLPF, qui constitue une condition locale à prendre en compte

Dès 2020, modification du calcul du loyer maximum fixé par l'OCLPF

ATA/863/2021
du 24 août 2021

Prorogation de l'estimation en cas de décès du conjoint

Les LEFIs ne permettent pas de déroger indéfiniment aux valeurs d'estimation selon l'art. 52 al. 3 LIPP

Revue de jurisprudence

Fiscalité de l'entreprise

JTAPI/220/2021
du 8 mars 2021

Perte de change / Société opérant en monnaie fonctionnelle étrangère

Monnaie fonctionnelle vs monnaie de présentation

Applicabilité des principes ressortant de la jurisprudence du TF
en matière d'écart de conversion

ATA/1105/2021
du 19 octobre 2021

Commission de nantissement insuffisante

Calcul de la reprise selon les taux ressortant de l'Information
aux associations professionnelles 5/92 de l'AFC-GE

Revue de jurisprudence

Droits d'enregistrement

JTAPI/452/2021
du 10 mai 2021

Prise en charge des droits de donation par le donateur

Changement de pratique de l'AFC-GE confirmé

= Nouvelle donation impliquant le prélèvement de droits d'enregistrement

Revue de jurisprudence

Rappel d'impôt et soustraction

TF 2C_60/2020
du 27 avril 2021

Impôt à la source

Rappel d'impôt admissible à l'égard du débiteur de la prestation imposable qui n'a pas retenu l'IS

Conditions d'ouverture du rappel d'impôt

Le TF peut se saisir d'office de la question

Revue de jurisprudence

Procédure

ATA/127/2021
du 2 février 2021

Révision

La procédure de contestation ordinaire doit être suivie même en cas de grief en lien avec la double imposition intercantonale

TF 2C_892/2021
du 11 novembre 2021

Consultation du dossier

Décision de refus ≠ préjudice irréparable

Pas de recours indépendant du fond devant le Tribunal fédéral

Merci de votre attention